



Directive de procédure n° 18

Avis d'audience et défaut de comparaître

1.0 Cette directive de procédure explique :

- le processus de détermination des dates d'audience ;
- ce qui se passe quand une partie néglige de comparaître à une audience.

2.0 Coordonnées des parties

2.1 Les représentants et les parties à l'instance sont responsables de fournir au Tribunal :

- leur adresse ;
- leurs coordonnées.

2.2 Les représentants et les parties à l'instance doivent informer le Tribunal dès que possible de tout changement concernant leur adresse ou leurs coordonnées.

3.0 Détermination d'une date d'audience

3.1 Lorsqu'il offre une date d'audience, le Tribunal communique par écrit :

- à l'appelant et à son représentant ;
- aux parties à l'instance et à leurs représentants.

3.2 Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur une date d'audience après deux (2) tentatives de dates offertes, le Tribunal fixe une date lui-même.

3.3 La date d'audience est confirmée dans la *Confirmation d'audience*.

3.4 Le Tribunal détermine la durée de l'audience en fonction des renseignements au dossier. Par exemple, il peut tenir compte du nombre de témoins prévus.

4.0 Confirmation d'audience

4.1 Le Tribunal envoie une *Confirmation d'audience* :

- à l'appelant et à son représentant ;
- aux parties à l'instance et à leurs représentants.

La *Confirmation d'audience* est envoyée à la dernière adresse fournie au dossier.

4.2 Le Tribunal envoie habituellement une *Confirmation d'audience* plusieurs mois avant la date d'audience.

4.3 La *Confirmation d'audience* contient :

- la disposition législative autorisant l'audience ;
- le nom et le numéro de dossier du Tribunal ;
- l'objet de l'audience ;
- la date, l'heure et la durée estimative de l'audience ;
- le lieu de l'audience ;
- la langue ou le dialecte d'interprétation (s'il y a lieu) ;
- la liste des parties et leur adresse ;
- une déclaration de non-participation indiquant que le Tribunal peut procéder en l'absence d'une partie qui ne se présente pas à l'audience et que cette partie n'aura droit à aucun autre avis.

4.4 Le Tribunal s'attend à ce que les parties et leurs représentants se présentent à l'audience.

4.5 L'audience débute à l'heure indiquée sur la *Confirmation d'audience*.

4.6 Si, après avoir accepté une date d'audience, une partie intimée décide de ne pas assister à l'audience, cette partie doit communiquer avec le Tribunal avant la date de l'audience pour lui dire qu'elle a changé d'idée et qu'elle a décidé de ne pas y participer.

5.0 Défaut de se présenter — Représentant ou partie intimée

5.1 Si une partie intimée ou le représentant de toute partie ne se présente pas dans les **30 minutes** suivant l'heure du début de l'audience, l'audience peut débiter sans eux.

- 5.2 Une partie ou un représentant doit communiquer avec le Tribunal le jour de l'audience s'ils ne sont pas en mesure de se présenter à l'audience.
- 5.3 Le Tribunal ne communique pas avec une partie à la date de l'audience ni après la date de l'audience si cette partie ne s'est pas présentée à l'audience dans le délai susmentionné.

6.0 Défaut de se présenter — Appelant

- 6.1 Si l'appelant ne se présente pas dans les **30 minutes** suivant l'heure indiquée sur la *Confirmation d'audience*, le vice-président ou comité peut :
- régler le cas en se fondant sur les documents au dossier en sa possession ;
 - ordonner que le cas soit classé comme inactif pour une période de trois (3) mois (s'il n'a pas de nouvelle de l'appelant dans ce délai, le Tribunal peut considérer que l'appelant s'est désisté ou qu'il a abandonné son appel) ;
 - émettre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

7.0 Références et ressources

7.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

7.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 19 : Processus suivi pour saisir les vice-présidents ou comités des cas

Directive de procédure n° 20 : Interprètes

Directive de procédure n° 21 : Qui peut assister à une audience

Directive de procédure n° 23 : Ajournements et désistements

Directive de procédure n° 24 : Dossiers inactifs